

AVENANT N°9/2013

**A LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA BRANCHE DE
L'AIDE, DE L'ACCOMPAGNEMENT, DES SOINS ET DES
SERVICES A DOMICILE (BAD)**

||| MLC
LC @ CP
LS

Les parties signataires du présent avenant ont décidé des dispositions suivantes :

Article 1 :

Les dispositions des articles II.1 et II.6 de la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD) sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1. Fonds d'aide au paritarisme

Les parties signataires confirment leur attachement à développer une politique de relations sociales et de négociation de qualité, ce qui implique la mise en œuvre de moyens. C'est l'esprit qui anime les signataires dans la création d'un fonds d'aide au paritarisme garantissant le droit des salariés et des employeurs à la négociation collective.

Ce fonds d'aide au paritarisme est destiné à financer :

– *les remboursements des frais de repas, de transport et d'hébergement, ainsi que les remboursements éventuels de salaires aux organismes employeurs et aux organisations syndicales composant les délégations appelées à participer aux réunions :*

- *de la commission mixte paritaire nationale de négociation et de la commission paritaire nationale de négociation*
- *de la commission paritaire nationale de suivi du régime de prévoyance*
- *de la commission paritaire nationale de suivi du régime de complémentaire santé*
- *des commissions paritaires nationales de suivi, de conciliation et d'interprétation*
- *de la commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP)*
- *des commissions paritaires régionales de l'emploi et de la formation professionnelles (CPREFP)*
- *de la commission paritaire nationale d'approbation des accords d'entreprises*

et

- *des journées ou demi-journées de préparations des commissions, telles que prévues dans la présente convention collective.*

– *les temps de réunion des groupes de travail paritaires dès lors qu'ils sont mis en place par les partenaires sociaux.*

– *la prise en charge du temps de préparation de ces groupes de travail est appréciée au cas par cas par les partenaires sociaux.*

– *la réalisation d'études décidées paritairement*

– *l'exercice du droit à la négociation collective des partenaires sociaux tel que prévu à l'article II.18.*

– *l'exercice du dialogue social local tel que prévu à l'article II.25.*

mcc
ACC
R 97
LS
af

- les frais de fonctionnement de l'association de gestion du fonds d'aide au paritarisme

Article 6. Modalités de suivi et d'affectation des fonds

Les fonds collectés font l'objet d'une comptabilité distincte de celle des fonds de la formation professionnelle et sont utilisés par la branche selon les modalités qui feront l'objet d'une convention entre l'OPCA et la branche.

Le montant de la cotisation est ventilé comme suit :

- 0,010% dédié au remboursement des frais des différentes commissions paritaires, au remboursement des frais de fonctionnement de l'association de gestion du fonds d'aide au paritarisme(AGFAP) ainsi qu'au financement d'études selon les modalités prévues à l'article II.1. de la présente convention et conformément aux décisions du Conseil d'administration de l'association de gestion du fonds d'aide au paritarisme ;
- 0,010% dédié à l'exercice du droit à la négociation collective des partenaires sociaux selon les modalités prévues à l'article II.18. de la présente convention.
- 0,010% dédié au financement de la reconnaissance du dialogue social local selon les modalités prévues à l'article II.25. de la présente convention.

Les modalités d'affectation des crédits non consommés seront négociées chaque année par le conseil d'administration de l'association de gestion du fonds d'aide au paritarisme.

De la date d'entrée en vigueur de la présente convention collective à la date de mesure de la représentativité des organisations syndicales au niveau de la branche et au plus tard au 1^{er} janvier 2013 sauf modification des dispositions légales et réglementaires, les organisations syndicales représentatives dans la branche conservent a minima les crédits-temps acquis au titre de l'article 3.6 de la convention collective nationale concernant les différentes catégories de personnel de l'ADMR du 6 mai 1970 tel qu'en vigueur avant l'entrée en application de la présente convention collective de branche. »

Article 2:

Les autres dispositions restent inchangées.

Article 3:

Cet accord, sous réserve de la publication au Journal Officiel de son arrêté d'agrément, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Article 4 :

Les partenaires sociaux demandent également l'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 17 janvier 2013

CC
RCC
15
CP

ORGANISATIONS EMPLOYEURS

USB-Domicile :

UNADMR

Madame Laurence JACQUON
Union Nationale des Associations
ADMR
184A, rue du Faubourg Saint Denis
75010 PARIS



UNA

Monsieur Yves VEROLLET
Union Nationale de l'Aide, des
Soins et des Services aux Domiciles
108/110, rue Saint Maur
75011 PARIS

ADESSA A DOMICILE FEDERATION NATIONALE

Monsieur Hugues VIDOR
350, rue Lecourbe
75015 PARIS

FNAAFP/CSF

Madame Claire PERRAULT
Fédération Nationale des Associations de l'Aide Familiale Populaire
Confédération Syndicale des Familles
53, rue Riquet
75019 PARIS



ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIES

CFDT

Madame Corine LISACK
Fédération Nationale des Syndicats des Services de Santé et Services Sociaux
48/49, avenue Simon Bolivar – 75019 PARIS



CFE/CGC

Monsieur Claude DUMUR
Fédération Française Santé Action Sociale
39, rue Victor Massé – 75009 PARIS

CFTC

Monsieur Gérard SAUTY
Fédération Nationale santé sociaux
34 quai de la Loire – 75019 PARIS



CGT

Madame Maryline CAVAILLE
Fédération Nationale des Organismes Sociaux
263, rue de Paris – Case 536 – 93515 MONTREUIL Cedex



CGT-FO

Madame Josette RAGOT
Fédération Nationale de l'Action Sociale Force Ouvrière
7, impasse Tenaille – 75014 PARIS



UNSA/SNAPAD

Monsieur Frank FERREOL
Syndicat National Autonome du Personnel de l'Aide à Domicile
12 rue Louis Bertrand – 94200 IVRY SUR SEINE



